



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information n°23

« Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des Établissements Publics Territoriaux,

Aujourd'hui, les premiers résultats sont là, grâce aux efforts de tous. Dans le Val-de-Marne, la pression épidémique reste forte, mais elle se réduit.

Le 24 novembre, le Président de la République a annoncé une adaptation du confinement, du 28 novembre au 15 décembre, qui permettra notamment la réouverture des commerces non essentiels et la reprise progressive des activités sociales.

L'objectif est aujourd'hui d'avancer par étape, et de donner à nos concitoyens la plus grande visibilité possible. Cette nouvelle lettre information permettra ainsi de présenter les décisions nationales, et de répondre plus précisément aux interrogations qui sont remontées quotidiennement à mes services.

Raymond Le Deun, Préfet du Val-de-Marne

La situation épidémiologique dans le département

Les indicateurs de suivi de l'épidémie témoignent d'une amélioration de la situation épidémiologique, bien que la circulation virale reste importante.

Le taux d'incidence du Val-de-Marne (nombre de cas Covid rapportés à 100 000 habitants) se situe à 137,3 le 27 novembre. Il était de 474,9 le 4 novembre. Ce taux d'incidence qui était en augmentation durant 2 mois connaît donc une nette diminution depuis 4 semaines.

Au 27 novembre, le taux de positivité est de 13,1 % dans le département. Il est en décroissance par rapport à celui relevé le 4 novembre (22,3%) mais reste toutefois supérieur à celui de l'Île-de-France (11,4 %).

Par ailleurs, 88 sites peuvent procéder à des tests PCR dans le Val-de-Marne : 23 434 tests ont été réalisés dans la semaine du 23 au 27 novembre.

L'ensemble des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont précisées dans le [Décret n° 2020-1454](#) du 27 novembre 2020 (Journal Officiel du 28 novembre 2020).

Adaptation des déplacements extérieurs

Depuis le 28 novembre, la limite des 1 km - 1 heure passe à 20 km – 3 heures, afin de permettre à chacun de sortir à l'extérieur, pour marcher, faire du sport, profiter de la nature. Mais elle ne vise pas à permettre des visites à des amis ou à la famille.

Attestation de déplacement

Depuis le samedi 28 novembre, une nouvelle attestation de déplacement est disponible sur le [site du ministère de l'Intérieur](#), suite à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures d'adaptation du confinement. L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible au format numérique sur internet, ou sur l'application [TousAntiCovid](#).

Cette attestation intègre de nouveaux motifs de déplacement, permettant de se rendre dans un **établissement culturel** autorisé, des bibliothèques et des archives, dans un **lieu de culte**, ainsi que pour les **activités périscolaires des enfants**.

Des attestations permanentes restent nécessaires pour les **déplacements domicile - travail** et pour **amener les enfants à l'école**. Pour les autres motifs, les attestations individuelles sont à remplir à chaque déplacement.

Les forces de l'ordre sont habilitées à sanctionner et une amende forfaitaire de 135 € est appliquée en cas de non-respect du confinement.

Rassemblement dans l'espace public

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont toujours interdits. Dans ce contexte, les manifestations et animations liées aux festivités de Noël (manèges, patinoires, etc...) ne pourront pas avoir lieu. De même, les marchés de Noël sont fortement déconseillés.

Par ailleurs, les animations traditionnelles du **Téléthon** ne pourront pas se tenir. L'appel aux dons sur la voie publique peut se faire dans le respect à aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes. Les bénévoles peuvent cocher les cases correspondant à l'assistance aux personnes vulnérables ou aux déplacements professionnels pour se rendre sur place.

Ouverture des commerces

L'ensemble des commerces qui étaient jusque-là fermés, quelle que soit leur taille, peuvent rouvrir depuis le samedi 28 novembre, dans le cadre d'un protocole sanitaire renforcé, qui prévoit une augmentation de la jauge de densité (8 mètres carré pour une personne) pour l'accueil du public, conformément au protocole arrêté par le ministère de l'Economie et des Finances et en ligne sur le [site internet](#).

Afin de permettre l'étalement de la fréquentation des commerces à l'approche des fêtes de fin d'année, le préfet du Val-de-Marne a pris un [arrêté](#) permettant aux commerces, salons de coiffure et d'esthétique, des ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020.

Cette autorisation a été prise dans le strict respect du code du travail et des droits des salariés.

Rappel du calendrier de déconfinement



Activités culturelles et associatives

Depuis le samedi 28 novembre, les commerces culturels, que ce soit les librairies, les disquaires, les galeries d'art, les magasins d'instruments de musique, peuvent rouvrir, comme tous les autres commerces.

Les activités associatives (répétitions, cours de danse, activités de loisirs) restent quant à elles à ce jour interdites au sein des E.R.P.

Les conservatoires territoriaux ne peuvent accueillir d'élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3^e cycle à orientation professionnelle.

Si la situation sanitaire le permet, les théâtres, cinémas et musées pourront rouvrir à partir du 15 décembre.

Personnes âgées

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Les distributions de colis de Noël à destination des aînés peuvent être organisées, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme une solution à privilégier. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

Les marchés

Comme les marchés alimentaires, les marchés non-alimentaires couverts ou en plein air peuvent désormais ouvrir, dans le strict respect des protocoles qui leur sont applicables : le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m² dans les marchés ouverts et de 8m² dans les marchés couverts, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.

Comme cela a été fait lors des allègements progressifs du premier confinement, si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, le préfet demandera la révision des modalités d'organisation ou sera amené à prendre des interdictions après échange avec les maires concernés.

Education et activités périscolaires

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés restent en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires reste quant à lui possible. Les restaurants universitaires ne peuvent que faire de la vente à emporter.

Les activités périscolaires

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés).

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

Pratique sportive dans l'espace public

La pratique sportive qui constitue un motif dérogatoire de sortie, pourra désormais s'effectuer de manière individuelle dans un périmètre de 20km autour du domicile, dans la limite de 3 heures et une fois par jour, sous réserve d'être muni d'une attestation de déplacement. Toute pratique sportive collective demeure exclue. La pratique de tous les sports de nature terrestres, nautiques et aériens est ainsi autorisée dans le respect de la distanciation entre les personnes.

Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)

Les publics mineurs sont autorisés à reprendre toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association, dès lors qu'elles se déroulent en plein air, c'est-à-dire y compris dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA). Jusqu'au 15 décembre minimum, leur pratique sportive devra respecter les règles de distanciation.

Pour les personnes majeures, la pratique d'une activité sportive redevient possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle dans le respect de protocoles sanitaires renforcés. Et toujours dans le strict respect de la distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire. Les vestiaires collectifs resteront fermés dans cette période du 28 novembre au 15 décembre.

Pratique sportive dans les équipements sportifs couverts (type X)

Seuls les publics prioritaires conservent la possibilité d'accéder aux équipements sportifs de plein air et couverts (ERP de type X). Les vestiaires collectifs resteront fermés dans cette période du 28 novembre au 15 décembre.

Travail

Le télétravail reste obligatoire à 100 % partout où il est possible. Cependant, contrairement au confinement de mars, le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

De même, et comme depuis le 29 octobre dernier, les bureaux de poste et les guichets de service publics restent ouverts.

Peuvent également reprendre

Les activités des **auto-écoles** pour la préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient jusqu'ici. La préparation des épreuves théoriques continue de se faire à distance.

Les **visites immobilières**, pour les professionnels comme les particuliers, dans le respect du protocole sanitaire applicable.

De même que les **services à domicile**, là aussi dans le respect des règles sanitaires applicables.

➤ Les mesures économiques

Le formulaire du fonds de solidarité sera disponible à partir du 4 décembre

Le formulaire du fonds de solidarité du mois de novembre sera disponible à compter du 4 décembre dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr et la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.

Sont éligibles les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et :

concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité :

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ;
- Cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019
- Il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

- Les entreprises [des secteurs S1](#) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis](#) ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis](#) créées après le 10 mars 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- Les entreprises [des secteurs S1bis](#) créées avant le 10 mars 2020 et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »

- Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1 500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

Le fonds de solidarité, c'est plus de 7 milliards d'€ déjà versés par la Direction générale des Finances publiques à près de 2 millions d'entreprises et indépendants depuis mars 2020.

Activité partielle de longue durée (APLD)

Face à une réduction d'activité durable, l'employeur peut diminuer l'horaire de travail de ses salariés après signature d'un accord collectif. Il pourra alors une allocation pouvant représenter jusqu'à 80 % de l'indemnité que vous versez au salarié placé en activité partielle de longue durée (APLD).

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord. Ce dispositif peut être mis en place durant 24 mois, consécutifs ou non, s'écoulant sur une période de 3 ans.

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document conforme aux stipulations de l'accord de branche doit être transmis à la [DIRECCTE du Val-de-Marne](#).

Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Informations sur le site du [ministère de l'Economie](#).

Soutien téléphonique aux entreprises

Le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté mis en place par le Gouvernement, qui vient de franchir le cap des 50 000 appels, reste joignable au **0806 000 245** (appel non surtaxé).

Ce numéro permet de renseigner les professionnels sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre dans le cadre de la crise sanitaire. Ce service, assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf, complète la [plateforme internet](#) déjà existante.

La **CCI Ile-de-France** a mis en place depuis le 28 octobre sa cellule de soutien « CCI Urgence Entreprises », pour les entrepreneurs et commerçants impactés par le confinement. Cette cellule joignable au **01 55 65 44 44** propose :

- des informations sur la mise en place du télétravail, recours à l'activité partielle, gestion des relations avec vos clients, fournisseurs, banques...
- une assistance au montage des dossiers de demande d'aides
- une facilitation des relations avec les administrations : report de charges sociales et fiscales...

La **CMA propose** elle le dispositif d'aides aux entreprises artisanales « Urgence & Relance », par [courriel](#) ou au **0 806 705 715**. Les peuvent apporter une aide pour :

- identifier précisément les aides financières dont vous pouvez bénéficier,
- faire le point sur la situation de votre entreprise et vous proposer les accompagnements adaptés.

« Ma Place de Noël » : un market place en ligne pour les commerçants et villes

La CCI Ile-de-France, la CMA et La Poste offrent aux commerçants et villes franciliens la possibilité de digitaliser leurs ventes de fin d'année avec la plateforme « [Ma place de Noël](#) ». Cette plateforme de vente en ligne éphémère et clé en main, en place jusqu'au 31 décembre prochain, propose à titre gracieux d'y présenter et vendre les produits. Le formulaire d'inscription est disponible au [lien suivant](#).

Acheter sur les plateformes responsables : donner du sens à sa consommation

Avant, pendant et après le confinement, l'économie est aujourd'hui riche d'alternatives qui permettent au consommateur de faire de ses achats, qu'ils soient livrés ou récupérables directement chez le producteur, un acte responsable.

Le ministère de l'Economie propose sur son site les [liens utiles](#) vers les plateformes qui, à l'échelle locale ou nationale, mettent en lien le consommateur avec l'économie sociale et solidaire.

Contacts et liens utiles

ARS - ars-dd94-alerte@ars.sante.fr / 01 49 81 86 04

Préfecture - pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr

- Numéro d'appel dédié pour les collectivités : **01 49 56 60 06** (9h - 18h)
- **Groupe de messagerie** dans l'application [Tchap](#) (messagerie instantanée de l'Etat, Tchap est un outil ergonomique et simple d'utilisation qui garantit la protection des échanges avec des conversations privées, chiffrées et des pièces jointes inspectées par un antivirus).

Invitation sur demande à pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr

- **Suivi économique** : pref-covid19-suivieco@val-de-marne.gouv.fr

L'ensemble des informations des ministères sont disponibles sur [le site du Gouvernement](#)
Retrouvez toutes les informations sur la situation dans le Val-de-Marne sur [le site de la préfecture](#)
Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur [Santé publique France](#)